



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Travaux d'utilité collective (TUC)

Question écrite n° 16536

Texte de la question

Mme Christine Engrand attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC), dispositifs mis en œuvre entre 1984 et 1990, et sur les conséquences des modalités actuelles de prise en compte de ces périodes dans le calcul des droits à la retraite. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a constitué une avancée notable en permettant la validation des périodes effectuées dans le cadre des TUC pour l'ouverture des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires publiés en août 2023 ont retenu une qualification de ces périodes en tant que « trimestres assimilés » et non en tant que « trimestres réputés cotisés ». Cette distinction, bien que technique en apparence, emporte des conséquences particulièrement significatives pour les assurés concernés. En effet, elle exclut de nombreux anciens bénéficiaires du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus problématique que les TUC s'adressaient majoritairement à des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans une première expérience professionnelle, souvent au service de missions d'intérêt général. Il en résulte un paradoxe manifeste : des périodes d'activité exercées précocement à l'initiative et sous la responsabilité de l'État ne sont pas pleinement reconnues dans un dispositif précisément conçu pour tenir compte des carrières débutées jeunes. En d'autres termes, l'État ne reconnaît pas pleinement, dans le calcul des droits à la retraite, le travail qu'il a lui-même organisé et encouragé. Sur le plan juridique, cette situation ne découle pas d'une contrainte législative. En effet, la loi du 14 avril 2023 n'exclut nullement que ces périodes puissent être considérées comme des trimestres réputés cotisés. Leur qualification actuelle résulte d'un choix réglementaire issu des décrets d'application publiés en 2023. Dès lors, une évolution réglementaire, voire législative, apparaît possible afin de corriger cette iniquité. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà démontré sa capacité à adapter les règles du dispositif de départ anticipé pour carrières longues afin de corriger certains effets jugés injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations particulières, notamment d'ordre familial. Depuis le début de l'année 2026, plusieurs questions parlementaires ont été déposées sur ce sujet. Toutefois, leur dispersion limite leur portée et ne permet pas, à ce stade, d'apporter une réponse claire et globale aux préoccupations exprimées par les anciens bénéficiaires des TUC, qui sont encore plusieurs milliers à être concernés. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin de permettre la reconnaissance des périodes effectuées dans le cadre des TUC en tant que trimestres réputés cotisés, en particulier pour l'accès au dispositif de départ anticipé pour carrières longues, quelles mesures pourraient être mises en œuvre à court terme pour remédier à cette situation jugée inéquitable et enfin quelle stratégie le Gouvernement entend adopter afin de garantir une prise en compte plus juste des parcours professionnels précoces dans le calcul des droits à la retraite.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Engrand](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16536

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : [Travail et solidarités](#)

Ministère attributaire : [Travail et solidarités](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2026](#), page 5921